

01 L'école maternelle — dès trois ans pour tous —

L'ESSENTIEL

⇒ Annoncé par le président de la République en mars 2018, l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans est instauré en cette rentrée grâce à la loi Pour une École de la confiance. Au-delà des 25 000 élèves qui n'étaient pas jusque-là scolarisés, cette loi porte une ambition nouvelle pour l'école maternelle.

⇒ Les Assises de la maternelle, réunies en mars 2018, ont en effet abouti à la conclusion que c'est entre 3 et 6 ans qu'il est possible de lutter efficacement contre l'inégalité devant le langage et de susciter le plaisir d'apprendre¹.

⇒ Soucieux de placer l'École à l'avant-poste du progrès social dans notre pays, le président de la République a en outre décidé que, dès la rentrée 2020, les classes de grande section (GS) seront dédoublées en éducation prioritaire, et que, progressivement, les classes de grande section, CP et CE1 des autres territoires seront limitées à 24 élèves.

→ L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À TROIS ANS, CE QUI CHANGE À LA RENTRÉE

Obligation d'instruction : à partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

Assiduité : l'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Il est prévu que cette obligation peut être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Scolarisation dans les jardins d'enfants : l'article 18 de la loi autorise, à titre transitoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants.



LOI POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Article 11 : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Article 14 : « L'autorité compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur d'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans des conditions définies par décret. » (extrait)

¹ Les actes vont être prochainement publiés.

→ L'ÉCOLE DU LANGAGE

L'école maternelle joue un rôle crucial dans le développement des jeunes enfants : elle est à la fois un tremplin vers la réussite, le foyer de l'épanouissement des élèves et le creuset de la réduction des inégalités sociales.

23 % des élèves qui entrent en CP ne connaissent pas le nom des lettres et le son qu'elles produisent, compétences pourtant essentielles dans l'apprentissage de la lecture ¹.

L'apprentissage d'un vocabulaire précis et des structures de la langue est donc une priorité essentielle de l'école maternelle.

→ DE NOUVELLES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

De nouvelles ressources sont à la disposition des professeurs pour les soutenir dans leur mission d'enseignement du vocabulaire à l'école maternelle :

- une recommandation pédagogique qui porte sur le langage ;
- deux guides consacrés au vocabulaire et à la phonologie *Les mots de la maternelle* ².

Les premiers apprentissages mathématiques, notamment grâce à des pratiques de classe fondées sur le jeu et la manipulation, structurent le sens logique des élèves. Ils sont d'autant plus essentiels que plus d'un élève sur deux a des difficultés à utiliser les nombres en entrant au CP. C'est pourquoi, une recommandation pédagogique concernant la découverte des nombres et leur utilisation donne des indications pour renforcer cet enseignement.

L'exposition précoce des enfants aux langues étrangères augmente leur compréhension du fonctionnement des langues et leur permet de mieux préparer les apprentissages futurs. Une recommandation pédagogique en ce sens a été publiée.

Voir les recommandations :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142293

¹ https://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/96/1/depp-ni-2019-19-13-Evaluations-reperes-2018-debut-CP-premiers-resultats_1114961.pdf

² [Conscience phonologique : capacité à percevoir, à découper et à manipuler les unités sonores du langage.](#)

→ UNE FORMATION RENFORCÉE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

À partir de septembre 2019, les professeurs nommés à un poste en école maternelle bénéficieront d'une formation spécifique. Ces nouvelles formations académiques sont élaborées à partir d'un cahier des charges national.

→ UNE ÉCOLE DE L'ÉPANOUISSEMENT

À la suite des Assises de la maternelle et pour permettre l'épanouissement de l'enfant, dimension essentielle de sa réussite, l'école maternelle veille à prendre en compte davantage encore :

- les besoins physiologiques des enfants ;
- l'organisation d'une journée qui ménage des temps de repos et des temps d'apprentissage dans une alternance équilibrée ;
- la prise en compte des besoins relationnels d'attachement et de sécurité des jeunes élèves.



Travailler en synergie avec les Atsem

Aux côtés des professeurs des écoles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) sont des figures d'attachement importantes pour les élèves et participent activement à leur sécurité physique et affective. Leurs compétences contribuent pleinement au bien-être des élèves et à la mise en œuvre des activités dans la classe. Le ministère développe les formations qui associent les professeurs et les Atsem.

Conjointement avec l'équipe de Boris Cyrulnik, un vademecum est en préparation pour enrichir la formation au CAP d'accompagnant petite enfance.

Renforcer le suivi médical des enfants

L'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans permet de garantir à tous les enfants une visite médicale réalisée à l'école, afin de faire un bilan complet, pour s'assurer que l'enfant voit et entend bien, et qu'il est dans de bonnes conditions d'apprentissage.



LOI POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Article 13 : « Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, staturo-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile. »